



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**1 – DISPOSITIONS GENERALES** Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations du Fournisseur et du Client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces et les prestations annexes. Elles constituent la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites

Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le client, si le fournisseur ne l'a pas acceptée par écrit.

**2 – CONCEPTION DES PIÈCES-ETUDES** Le Fournisseur n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise, son rôle étant celui d'un sous-traitant industriel.

Le Client assume la totale responsabilité des études de fabrication proposées par le Fournisseur et acceptées par lui pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces par une modification du cahier des charges initial.

Dans le cas où le fournisseur serait partiellement ou totalement concepteur et fabricant des pièces, celles-ci devraient faire l'objet d'un contrat particulier, ce cas étant hors du domaine des présentes conditions générales.

Sauf accord contractuel contraire, la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études.

**3 – MODALITES DE COMMANDE ET DE MODIFICATION DE COMMANDE** L'appel d'offre ou la demande du Client doivent être assortis d'un cahier des charges. L'offre du Fournisseur ne sera réputée ferme que si elle mentionne un délai de validité. Toutes modifications au cahier des charges ou aux pièces-type apportées par le client devront être expressément validées par le fournisseur.

Le fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client. Cette acceptation se traduira par une confirmation de commande écrite du fournisseur.

Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue en entre le Fournisseur et le Client.

Le Client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le Fournisseur en soit responsable, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de réception de l'avis du client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur, suite à cette décision (article 1794 du code civil).

**4 – MATIERES PREMIERES, COMPOSANTS, OUTILLAGES FOURNIS PAR LE CLIENT** Le client fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande en tenant compte d'une freinte d'au moins 5%.

Celles-ci seront livrées en tenant compte des délais et aléas normaux de fabrication du Fournisseur.

Le Client s'engage à contracter à ses frais une assurance couvrant la détérioration ou la destruction accidentelle de ses marchandises et/ou outillages de propriété complète du client, excluant tout recours contre le Fournisseur.

**5 – PRIX** Les prix indiqués sur l'offre sont soit : - fermes pendant un délai convenu figurant sur l'offre de prix ou - révisibles suivant des formules appropriées jointes à l'offre de prix, prenant en compte les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et des frais annexes liés à la commande, intervenus entre la date de conclusion du contrat et la date de livraison contractuelle.

Dans tous les cas, en particulier dans le cadre de commandes ouvertes, si survient un événement indépendant des parties compromettant l'économie générale du contrat, les parties conviennent de négocier un avenant rétablissant l'équilibre d'origine.

Les prix s'entendent « départ usine », hors emballage et hors taxes, sauf accord particulier

A défaut d'accord des parties, le Fournisseur pourra résilier le contrat avec un préavis notifié de 30 jours.

**6 – DELAI DE LIVRAISON** Le délai de livraison court à partir de la date de confirmation de commande, validé par le fournisseur. Ce délai ne pourra être respecté, qu'à la condition que le client mette à disposition du fournisseur les documents, matériels et détails d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de cette production. Le délai de livraison est donné à titre indicatif et n'engage le Fournisseur, que si le caractère impératif du délai convenu a été accepté d'une façon expresse comme délai de rigueur par le Fournisseur. En outre, un délai même accepté comme délai de rigueur et non respecté, ne peut engager la responsabilité du Fournisseur au cas de survenance d'événements présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, empêchant le Fournisseur ou ses propres fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, d'exécuter ses obligations dans des conditions normales, tels que, notamment, bris de machine, arrêt de travail, lock-out même partiel, difficulté de transport, incendie ou événements climatiques majeurs, tels que tornade, inondations, ouragan, tremblement de terre. Le fournisseur s'engage par écrit à informer le Client de la survenance de tels événements qui entraînerait de plein droit la suspension momentanée des livraisons, soit la résolution de la vente, et ce sans dommages et intérêts de part ni d'autre. Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.

**7 – CONDITIONS DE LIVRAISON** Le lieu de livraison est en nos usines. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client, à charge pour celui-ci de les assurer à ses frais et de recourir, s'il y a lieu, contre les transporteurs, dans les conditions et délais prévus par la loi et la réglementation en vigueur, sans oublier d'adresser immédiatement une notification écrite au Fournisseur.

De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement sous la responsabilité et sous la garde du Client, quelle que soit la participation apportée à ces opérations par le chauffeur du Fournisseur, ou par le chauffeur du transporteur. Le client s'engage à réceptionner la marchandise aux lieux et date convenus. Dans le cas contraire, les frais d'entreposage et les risques liés à cette attente incomberont au client.

**8 – PAIEMENT** En règle générale, le paiement des factures s'effectue à 30 jours fin de mois, net et sans escompte.

Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due ou en retarder le règlement, ni au titre des droits à garantie, ni au titre de quantité ou de qualité, sans l'accord du fournisseur. Tout retard de règlement de la part du client impliquera des pénalités de retard, qui seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

**9 – GARANTIE ET RECLAMATIONS** Le Fournisseur a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges.

En cas de réclamation du client sur les pièces livrées, le Fournisseur se réserve le droit de les examiner sur place.

Les pièces reconnues non-conformes sont remises en conformité ou remplacées.

Afin de bénéficier du droit à la garantie, le Client doit dénoncer les non-conformités et demander explicitement la mise en conformité ou le remplacement des pièces dans un délai maximal, partant de la livraison :

- de 10 jours pour les non-conformités apparentes
- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

Passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable.

**10 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE** Le Fournisseur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées, jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix et accessoires. En qualité de détenteur des pièces, le Client en assure la garde, les risques et la responsabilité dans tous les cas, même en cas de force majeure et s'engage à maintenir les pièces constamment identifiées avant tout usage.

En cas de défaillance, le Client ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord écrit du fournisseur.

**11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE** Les contrats sont régis par la législation du pays du fournisseur. Le tribunal du siège du fournisseur est seul compétent pour toutes les contestations sur les contrats de fournitures, quelles que soient les conditions de ces contrats, même en cas d'appel en garanties ou de pluralité de défendeurs.